

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

N.
c.
FAO

138^e session

Jugement n° 4856

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. A. N. le 10 mai 2021 et régularisée le 30 juin et le 4 août, le mémoire en réponse de la FAO du 10 novembre 2021, la réplique du requérant du 17 décembre 2021 et la duplique de la FAO du 1^{er} mars 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant attaque la décision de le renvoyer pour inconduite.

Le requérant, ressortissant du Kenya, est entré au service du Programme alimentaire mondial (PAM) – programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO – en 1996 en tant qu'agent au sein du Bureau de pays au Kenya. En 2005, il obtint une nomination de durée déterminée en qualité de chargé de programme, au grade P-4, au sein du Bureau de pays au Soudan. Il travailla ensuite dans plusieurs bureaux du PAM dans divers lieux d'affectation et, en 2017, il fut nommé directeur adjoint et responsable de programme, au grade P-5, au Bureau de pays au Myanmar.

En mai 2017, des allégations relatives à l'engagement du requérant au sein d'un parti politique au Kenya et à sa candidature à des fonctions politiques dans ce pays ont été transmises au Bureau des inspections et des enquêtes. Une enquête fut ouverte le 29 mai 2017 et le requérant en fut informé par un mémorandum daté du 5 juillet 2017.

Dans son rapport du 7 septembre 2017 (rapport d'enquête), le Bureau des inspections et des enquêtes indiquait avoir recueilli suffisamment de preuves établissant que le requérant avait exercé des activités politiques non autorisées dans son pays d'origine et que ses actions étaient de notoriété publique, notamment le fait qu'il avait brigué un mandat politique pour devenir gouverneur du comté de Kisumu en 2017. De plus, le requérant n'avait pas remis le questionnaire annuel relatif aux conflits d'intérêts au Bureau de l'éthique pour l'informer de ses activités politiques ou pour obtenir une autorisation. Le Bureau des inspections et des enquêtes conclut qu'en exerçant des activités politiques tout en étant titulaire d'un contrat au PAM et sans en avoir obtenu l'autorisation, le requérant avait commis une faute, en violation des Normes de conduite de la fonction publique internationale et d'autres statuts et règlements. En outre, il avait mis en péril la réputation du PAM et de l'Organisation des Nations Unies, notamment parce que les documents officiels qu'il avait utilisés pour promouvoir sa candidature mentionnaient expressément son appartenance à ces institutions ou organisations.

Par un mémorandum daté du 22 décembre 2017 (le mémorandum d'accusation), le requérant fut informé des faits qui lui étaient reprochés, à savoir que: i) il s'était porté candidat à une fonction publique de caractère politique alors qu'il était encore employé au sein du PAM; ii) il ne s'était pas comporté d'une manière conforme à sa qualité de fonctionnaire international en ayant des activités qui étaient contraires et préjudiciables à l'indépendance et à l'impartialité requises de sa part; iii) il avait exercé des activités représentant un conflit d'intérêts; et iv) ce faisant, il avait mis la réputation du PAM en grand péril. Le requérant était également informé que les faits qui lui étaient reprochés étaient suffisamment graves pour justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire et que la mesure disciplinaire proposée était le renvoi. Il

était invité à répondre, ce qu'il fit les 9 et 22 janvier 2018, contestant les accusations.

Dans un mémorandum du 6 avril 2018, l'administration informa le requérant qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait commis une faute, compte tenu des faits qui lui étaient reprochés dans le mémorandum d'accusation, et que ces faits étaient d'une telle gravité qu'ils avaient irrémédiablement rompu le lien de confiance entre le PAM et lui. En conséquence, l'administration avait décidé de lui imposer la mesure disciplinaire de renvoi avec compensation en lieu et place de préavis et sans indemnité de licenciement, conformément à l'article 303.0.1 du Règlement du personnel de la FAO et aux alinéas a) et e) de la section VIII.1.5.1 du Manuel des ressources humaines du PAM.

Le 25 juin 2018, le requérant forma un recours auprès du Directeur exécutif du PAM contre la décision du 6 avril de lui imposer la mesure disciplinaire de renvoi. Après le rejet de son recours le 24 août 2018, le requérant saisit le Comité de recours de la FAO le 11 octobre 2018, lui demandant de recommander que la décision de le renvoyer avec compensation en lieu et place de préavis et sans indemnité de licenciement soit annulée; qu'il soit réintégré ou, à titre subsidiaire, que lui soit versée une indemnité d'un montant égal aux traitements, indemnités et prestations de retraite qu'il aurait reçus jusqu'à l'âge réglementaire de départ à la retraite; que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort matériel et pour tort moral, et des dépens; et que l'administration fournisse des traductions professionnelles des vidéos.

Le Comité de recours rendit son rapport le 3 août 2020, recommandant le rejet du recours et de toutes les demandes faites par le requérant comme étant dénués de fondement. Il recommanda également au PAM de prendre des mesures pour rappeler à ses agents l'obligation de remplir le questionnaire annuel relatif aux conflits d'intérêts, et pas uniquement le formulaire de déclaration financière.

Par une lettre datée du 10 février 2021, le Directeur général de la FAO informa le requérant de sa décision d'accepter la recommandation du Comité de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de le renvoyer avec compensation en lieu et place de préavis et sans indemnité de licenciement, de le réintégrer ou, si la réintégration n'est pas possible, de lui octroyer une indemnité d'un montant égal aux traitements, y compris les prestations de retraite, et à toutes les indemnités qu'il aurait reçues jusqu'à l'âge réglementaire de départ à la retraite. Il réclame les montants suivants à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et pour tort moral et de dépens: i) 778 dollars des États-Unis pour les services de messagerie qu'il a utilisés pour envoyer des documents au Tribunal en juin et juillet 2021; ii) 105 dollars pour les services de messagerie qu'il a utilisés pour envoyer des documents au Comité de recours de la FAO; iii) 196 dollars pour le matériel et les fournitures nécessaires pour déposer sa requête devant le Tribunal; iv) 176 dollars pour le matériel qu'il a acheté pour surveiller l'hypertension artérielle qu'il a développée à la suite de son renvoi brutal et de la perte de revenus, de l'embarras et de l'atteinte à sa réputation qui en ont découlé – il n'avait jamais eu d'hypertension artérielle avant cela; v) 3 380 dollars pour les frais médicaux résultant de son renvoi brutal et de la perte radicale de revenus, de l'embarras et de l'atteinte à sa réputation qui en ont découlé; vi) 214 671,44 dollars par an à titre de dommages-intérêts pour tort moral, à compter de la date de son renvoi et jusqu'à ce que le Tribunal statue sur sa requête.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Il ressort du dossier que quatre accusations ont été retenues contre le requérant, qui en a été informé par le mémorandum du 22 décembre 2017 (le mémorandum d'accusation), sur la base desquelles il a été renvoyé du Programme alimentaire mondial (PAM) par le mémorandum du 6 avril 2018 avec compensation en lieu et place de préavis et sans indemnité de licenciement. Son renvoi faisait suite à une enquête menée par le Bureau des inspections et des enquêtes sur des allégations formulées contre lui, également mises en évidence par les

faits. Le requérant a été interrogé les 5 et 11 juillet 2017 par le Bureau des inspections et des enquêtes, auquel il a communiqué des documents et des informations complémentaires entre le 14 juillet et le 1^{er} août 2017. Le Bureau des inspections et des enquêtes a rendu son rapport le 7 septembre 2017.

2. Pour contester la décision attaquée, le requérant renvoie à des déclarations, observations et/ou arguments et explications qu'il avait présentés dans le cadre de la procédure de recours interne, essayant d'incorporer, par renvoi, à la procédure devant le Tribunal les arguments invoqués dans cette procédure de recours interne. Le Tribunal n'en tiendra pas compte dans le présent jugement. Il ressort clairement de la jurisprudence qu'il n'est pas acceptable d'incorporer aux écritures présentées devant le Tribunal, par simple renvoi, des arguments, des affirmations et des moyens invoqués dans des documents établis aux fins d'examen et de recours internes (voir le jugement 4014, au considérant 7, et la jurisprudence citée). Le Tribunal a par ailleurs déclaré, dans le jugement 2264, au considérant 3 e), également mentionné, par exemple, dans le jugement 3434, au considérant 5, que cette manière de procéder était contraire au paragraphe 1 b) de l'article 6 de son Règlement et ne permettait pas au Tribunal et à la partie adverse de prendre connaissance avec la facilité et la clarté nécessaires des moyens du requérant.

3. Étant donné que la présente requête est dirigée contre une décision disciplinaire, le Tribunal rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie, c'est à l'organisation qu'incombe la charge de prouver les faits reprochés, au-delà de tout doute raisonnable, avant d'imposer une mesure disciplinaire (voir, par exemple, le jugement 3649, au considérant 14). Il est également de jurisprudence constante que, lorsqu'une enquête a été menée par un organe compétent dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le rôle du Tribunal n'est pas de réévaluer les éléments de preuve réunis par cet organe et la réserve est de mise lorsqu'il s'agit de mettre en cause ses constatations et de réexaminer son appréciation des éléments de preuve. Le Tribunal n'interviendra

qu'en cas d'erreur manifeste (voir les jugements 4106, au considérant 12, et 3593, au considérant 12).

4. En ce qui concerne la première accusation, le cadre réglementaire de la FAO et du PAM interdit à un membre du personnel d'avoir une quelconque activité politique ou de se porter candidat à une fonction publique de caractère politique. La section I.2.2.3 du Manuel des ressources humaines du PAM indique notamment que les membres du personnel qui souhaitent se porter candidats à une fonction publique, à condition qu'elle ne revête pas un caractère politique, doivent obtenir une autorisation préalable du Directeur exécutif. Cette section renvoie toutefois à l'article 301.1.7 du Statut du personnel, qui indique que tout membre du personnel candidat à une fonction publique de caractère politique, qui est encore employé au sein du PAM, doit donner sa démission de l'Organisation. Il est donc évident que la participation d'un membre du personnel à ce type d'activité politique est contraire aux intérêts du PAM et strictement interdite. Le Tribunal a notamment déclaré, dans le jugement 1061, au considérant 5, que la raison de la disposition énoncée à l'article 301.1.7 du Statut du personnel était qu'un fonctionnaire international, bien qu'il soit en droit d'avoir ses propres opinions politiques, doit se tenir à l'écart de manifestations d'adhésion à un parti politique et que l'intégrité, la loyauté envers la fonction publique internationale, l'indépendance et l'impartialité sont les normes de conduite requises d'un fonctionnaire international qui l'obligent à éviter tout engagement dans un parti politique au niveau national.

5. En ce qui concerne la deuxième accusation, l'article 301.1.4 du Statut du personnel de la FAO et du PAM impose aux membres du personnel du PAM d'avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux et leur interdit de se livrer à une quelconque forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale et ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact que leur impose leur statut international. En outre, le paragraphe 48 des Normes de

conduite de la fonction publique internationale (les Normes de conduite) indique en particulier qu'étant donné l'indépendance et l'impartialité auxquelles il est tenu, un fonctionnaire international doit s'abstenir de toute activité politique, notamment de se présenter à des élections ou d'exercer des fonctions politiques au niveau local ou national, et il ne doit ni accepter ou solliciter des fonds, ni écrire des articles ou faire des discours ou des déclarations à la presse.

6. Pour ce qui est de la troisième accusation, l'alinéa a) de la section I.2.3.2 du Manuel des ressources humaines définit le conflit d'intérêts comme «une incompatibilité réelle ou apparente entre les intérêts privés d'un membre du personnel et ses fonctions officielles ou les intérêts du [PAM]»*. La section I.2.2.2 du Manuel impose aux membres du personnel d'ajuster leur conduite aux seuls intérêts du PAM et, en conséquence, de subordonner leurs intérêts privés à ceux du PAM et d'éviter de se mettre dans une situation dans laquelle leurs intérêts pourraient être en conflit avec ceux du PAM. Ils doivent exercer leurs fonctions avec intégrité, loyauté et impartialité et rester indépendants de toute autorité extérieure dans l'exercice de leurs fonctions. Le paragraphe 23 des Normes de conduite indique en particulier qu'il y a un conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels d'un fonctionnaire international entrent en concurrence avec l'exercice de ses fonctions ou compromettent l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que lui impose sa qualité de fonctionnaire international, notamment lorsqu'il se trouve dans une situation où il pourrait tirer indûment profit, directement ou indirectement, de son appartenance à l'organisation qu'il sert, ou permettre à un tiers de le faire. Le paragraphe 23 exige également d'un fonctionnaire international qu'il signale tout conflit d'intérêts, même potentiel.

7. S'agissant de la quatrième accusation, le paragraphe 19 de l'annexe 2 de la section VIII.1 du Manuel des ressources humaines indique en substance qu'il peut y avoir faute notamment en cas d'acte ou d'omission nuisant ou risquant de nuire à la réputation du PAM.

* Traduction du greffe.

8. Aux fins de son enquête, le Bureau des investigations et des enquêtes a collecté et examiné des documents issus de quatre comptes de médias sociaux prétendument liés au requérant, ainsi que de sites Internet et de vidéos disponibles sur Internet, mentionnés par le seul autre témoin interrogé par le Bureau. Les documents provenant de ces sources comprenaient des photographies du requérant (comme il l'a admis au cours de ses entretiens avec le Bureau) et d'autres informations qui le montraient notamment en train de porter la tenue de campagne d'un parti politique, alors qu'il faisait prétendument campagne comme l'un des six candidats à l'élection primaire d'avril 2017 visant à sélectionner un candidat à la fonction de gouverneur du comté. Ces documents et informations montrent également que le nom du requérant figurait sur la liste des candidats à l'élection primaire ainsi que sur le bulletin de vote. Le requérant a admis avoir voté à l'élection primaire.

9. Toutefois, lorsque le Bureau des inspections et des enquêtes a interrogé le requérant, celui-ci a rejeté l'allégation selon laquelle il avait exercé une quelconque activité politique. Il a affirmé que ces documents et informations avaient été créés par des tiers à son insu et sans son consentement. Ces personnes avaient pris le contrôle de ses comptes de médias sociaux et publié des informations censées le montrer impliqué dans la campagne en utilisant ses profils à partir de ces comptes.

10. Dans son rapport, le Bureau des inspections et des enquêtes a conclu que les entretiens et les preuves documentaires qu'il avait examinées avaient établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant avait participé à des activités politiques non autorisées alors qu'il était employé par le PAM et avait fait campagne en tant que candidat à l'élection primaire d'un parti politique. Il a également conclu que les liens Internet et les documents qu'il avait examinés étaient réels et non de simples coïncidences, que le requérant avait corroboré les preuves produites par l'autre témoin et que ses activités politiques étaient de notoriété publique. Plus particulièrement, le Bureau des inspections et des enquêtes a conclu que les photographies vues dans les publications et les clips vidéo appartenaient au requérant (comme ce dernier l'a admis). Il a également relevé que le requérant avait admis

avoir remarqué pour la première fois les messages publiés sur l'un de ses comptes de médias sociaux en avril ou mai 2015, ce qui a été confirmé par les recherches faites par le Bureau lui-même, qui montrent que les messages ont été publiés entre mai 2015 et avril 2017, ce qui correspond par ailleurs à la période de ses prétendues activités politiques.

11. Le Bureau des inspections et des enquêtes a en outre conclu que le requérant avait participé à des activités politiques non autorisées entre avril 2015 et 2017, comme le montrent les nombreuses informations en ligne, y compris sur ses comptes de médias sociaux. Il a notamment relevé que sa carte de membre et son numéro d'immatriculation montraient qu'il était membre à vie et représentant d'un parti politique populaire au Kenya; que son nom figurait sur la liste des candidats à l'élection primaire de ce parti politique, qui, conformément à la loi électorale de 2011, avait soumis la liste à la commission électorale, qui l'avait publiée sur son site Internet. Le Bureau des inspections et des enquêtes a également noté que ses affiches de campagne avaient été publiées en ligne, dans des journaux et sur ses comptes de médias sociaux. Il a en outre conclu à l'existence de preuves établissant qu'il avait exercé des activités politiques, notamment dans les médias, dans des vidéos, dans des journaux, dans des émissions de radio et dans le cadre de réunions de groupes locaux où il a accordé des entretiens politiques et prononcé des discours à l'intention de ses partisans lors de rassemblements de campagne, et qu'il portait la tenue du parti politique lorsqu'il participait à des événements organisés dans le cadre de la campagne. Le Bureau des inspections et des enquêtes a également conclu que le requérant avait participé à des collectes de fonds pour le parti politique, conformément à ses responsabilités et à sa loyauté envers celui-ci, et ce, alors qu'il était membre du personnel du PAM. Le Bureau a en outre relevé que le requérant n'avait pas remis le questionnaire annuel relatif aux conflits d'intérêts au Bureau de l'éthique pour l'informer de ses activités politiques et pour obtenir l'autorisation d'y participer, ce qui allait à l'encontre de ses fonctions en tant que membre du personnel. En conséquence, le Bureau des inspections et des enquêtes a conclu que le

requérant avait commis une faute, en violation des dispositions réglementaires applicables, portant ainsi atteinte à la réputation du PAM et de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du fait que les photos et médias sociaux officiels du PAM, entre autres, avaient été utilisés pour promouvoir sa candidature et mentionnaient expressément son appartenance à ces organisations. Il a pris note des aveux du requérant et a fourni une analyse détaillée des incohérences et des contradictions relevées dans son témoignage.

12. Dans ses réponses aux accusations, datées des 9 et 22 janvier 2018, le requérant a fait valoir qu'aucune des accusations n'avait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

S'agissant de la première accusation, il a déclaré que les preuves produites à l'appui de celle-ci n'étaient pas fiables, car les documents et les informations connexes provenaient de messages prétendument publiés sur ses comptes de médias sociaux, ce qu'il n'avait pas géré ou contrôlé au moment des faits, de sorte qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable des messages publiés sur ces comptes par des tiers sans son autorisation ou consentement. Ces publications reflétaient ce que les personnes qui contrôlaient les comptes pensaient de lui. Le requérant a soumis deux lettres qui auraient été signées par deux frères, B.O. et O.O., qui déclaraient qu'ils avaient créé les comptes de médias sociaux à partir desquels les preuves avaient été recueillies, et ce, sans le consentement ou l'autorisation du requérant. Ils l'avaient fait parce qu'ils souhaitaient le voir devenir gouverneur du comté. Le requérant a insisté sur le fait qu'il ne remplissait pas les conditions pour être candidat, car il n'avait pas effectué les démarches que le droit électoral imposait à tout candidat à une fonction politique. Il n'était pas membre du parti politique; il n'avait pas rempli ni signé les formulaires de nomination requis; il n'avait pas collecté de fonds pour le parti politique, comme allégué; et il menait une enquête pour savoir comment son nom était apparu sur la liste des candidats et sur le bulletin de vote pour les élections. Il a indiqué avoir demandé au président du parti politique de lui fournir une lettre indiquant que, conformément aux règles du parti, il ne remplissait pas les conditions pour être candidat à l'élection primaire. Il a promis d'assurer le suivi de cette demande

lorsque les hostilités politiques en cours se seraient apaisées. Le requérant a ensuite produit une lettre, prétendument rédigée par le président du parti politique, datée du 4 juillet 2017. De l'avis du Tribunal, deux éléments sont à relever. Le premier est que le requérant n'a pas soumis la lettre pendant la période allant jusqu'au 1^{er} août 2017, alors qu'il avait présenté des documents supplémentaires au Bureau des inspections et des enquêtes, et ce, avant que ce dernier ne publie son rapport. Le second est que la question qui se pose n'est pas celle de savoir si le requérant remplissait les conditions pour être candidat aux élections, mais plutôt celle de savoir si, contrairement aux règles applicables, il avait commis la faute alléguée. Il ressort clairement de l'ensemble des preuves mentionnées dans le mémorandum d'accusation qu'il est reproché au requérant d'avoir fait campagne en tant que candidat à l'élection primaire en vue de devenir le candidat du parti politique à l'élection ultérieure pour le poste de gouverneur du comté.

S'agissant de la deuxième accusation, le requérant a répété qu'il n'avait pas brigué de mandat politique et ne remplissait pas les conditions requises. Il n'était l'auteur d'aucune des déclarations recueillies sur les médias sociaux et n'avait participé à aucune activité politique, comme allégué, et des demandes devraient être adressées au parti politique pour qu'il produise des preuves de sa participation, notamment des reçus ou des versements bancaires. Il a déclaré que l'accusation insinuait qu'il faisait partie d'une équipe portant son nom, laquelle n'existait pas. Il a demandé que lui soient communiquées des preuves de l'emplacement physique de l'équipe et une liste de ses membres.

S'agissant de la troisième accusation, le requérant a fait référence aux mesures qu'il avait prétendument prises lorsqu'il s'est rendu compte de l'existence des messages publiés sur les médias. Il avait retrouvé les deux frères, qui disaient avoir créé les comptes; demandé des réponses au président du parti politique; expliqué la situation à un haut responsable du PAM; signalé l'utilisation abusive de ses comptes de médias sociaux à l'administrateur de la plateforme de médias sociaux; déclaré toute activité sociale à laquelle il avait participé et qui aurait pu soulever des questions de conflit d'intérêts dans le questionnaire à remplir, et avait même demandé conseil au Bureau de l'éthique. Il a insisté sur le fait

que l'inscription de son nom sur le bulletin de vote et sur la liste publique des six candidats ayant participé aux primaires était illégale et irrégulière (fabriquée de toutes pièces en quelque sorte) et faisait l'objet d'enquêtes en cours.

S'agissant de la quatrième accusation, le requérant a admis que, si les faits décrits dans le mémorandum d'accusation étaient vrais, la réputation du PAM aurait été mise en grand danger compte tenu du caractère public de leur contenu. Il a cependant réitéré son argument selon lequel les preuves n'étaient pas fiables et il n'avait pas participé aux activités politiques alléguées.

13. Le requérant a essentiellement répété les déclarations qui précèdent dans son recours interne devant le Comité de recours. Il a affirmé en substance que la première accusation, qui était décisive pour les autres accusations, n'avait pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car les messages publiés sur les médias sociaux et utilisés comme preuves n'étaient ni légitimes ni fiables. Il a indiqué avoir obtenu une lettre du président du parti politique, qu'il a communiquée. Selon lui, cette lettre montrait qu'il n'était pas candidat à l'élection primaire en question. Il a répété qu'il n'avait pas remis les formulaires de nomination requis, qu'il n'était pas membre actif du parti politique et n'avait pas collecté de fonds pour celui-ci; qu'il n'avait participé à aucune campagne politique et n'était pas responsable des publications collectées par le Bureau des inspections et des enquêtes sur les médias sociaux, la plupart d'entre elles ayant été effectuées, selon lui, alors qu'il travaillait dans trois lieux d'affectation situés en dehors du pays. Il a déclaré, pour la première fois, que ses comptes de médias sociaux avaient été manipulés et que les photographies qui y étaient publiées avaient été retouchées pour faire croire qu'il faisait campagne en portant la tenue du parti politique. Il a produit les deux lettres, prétendument signées par les frères B.O. et O.O., sur lesquelles il semble se fonder pour appuyer son argument selon lequel les images le représentant dans la vidéo et dans les messages publiés sur Internet avaient été manipulées pour le montrer dans la tenue du parti politique. Il convient toutefois de relever que, dans son témoignage devant le Bureau des inspections et des enquêtes, le requérant avait admis qu'au moins une représentation

publiée sur un média social le montrant avec une casquette et une chemise du parti politique (avec l’affiche du parti à l’arrière-plan) était une photographie de lui. Il a déclaré que l’événement représenté s’était déroulé lors d’un rassemblement universitaire. Le requérant a ajouté que les vidéos et les photographies utilisées dans le cadre de l’enquête avaient été sorties de leur contexte, car elles étaient liées à sa participation à des œuvres caritatives en faveur des femmes, des personnes âgées et des jeunes, dont il a fait état dans le questionnaire annuel relatif aux conflits d’intérêts. Il a déclaré avoir fait état de ces activités lorsqu’il avait rempli ce questionnaire en 2016, mais que le Bureau de l’éthique n’avait pas réagi. Le requérant a indiqué qu’il avait été privé de son droit à une procédure régulière dans l’enquête menée par le Bureau des inspections et des enquêtes, car ce dernier n’avait pas pris contact avec les deux frères, avec le parti politique ou avec la police à laquelle il avait signalé l’affaire, ou encore avec la station de radio sur laquelle il aurait déclaré qu’il n’était pas candidat aux primaires.

14. Le Comité de recours a recommandé le rejet du recours du requérant au motif que toutes les demandes que celui-ci y avait présentées étaient dénuées de fondement. Le Comité de recours a également formulé une autre recommandation administrative, qui est sans rapport avec la présente requête. Dans son avis dûment motivé, le Comité a conclu à juste titre (et le Directeur général l’a confirmé dans la décision attaquée) que les garanties d’une procédure régulière avaient été respectées pendant l’enquête du Bureau des inspections et des enquêtes, relevant que le requérant avait été interrogé et avait eu la possibilité de contester les preuves. Cela ressort des informations figurant au considérant 1 du présent jugement. Le Comité a également conclu, à juste titre selon le Tribunal et comme l’a accepté le Directeur général dans la décision attaquée, qu’en choisissant de ne pas interroger les personnes mentionnées par le requérant lors de son entretien, notamment les deux frères et le président du parti politique, le Bureau des inspections et des enquêtes n’avait pas violé les garanties d’une procédure régulière puisque le requérant n’avait pas démontré que le fait de ne pas les interroger lui causait un préjudice. Le Tribunal observe que, lorsque le Bureau des inspections et des enquêtes a interrogé le

requérant, ce dernier n'a pas désigné ces personnes comme des témoins à citer. De plus, il a fourni les lettres prétendument signées par elles avec sa réponse du 9 janvier 2018 aux accusations, ainsi que la lettre qu'aurait rédigée le président du parti le 22 janvier 2018 après que le Bureau des inspections et des enquêtes a publié son rapport. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel le Bureau des inspections et des enquêtes aurait violé son droit à une procédure régulière en n'ayant pas recours à un traducteur assermenté pour traduire les discours prononcés sur les vidéos, comme l'a indiqué le Directeur général dans la décision attaquée, il n'existait aucune exigence de ce type. En outre, comme l'a également relevé le Directeur général, les traductions effectuées par un traducteur assermenté, dont les services ont été obtenus par la suite à la demande du requérant, n'ont révélé que des variations mineures.

15. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel son droit à une procédure régulière aurait été violé pendant la procédure disciplinaire qui a suivi l'enquête du Bureau des inspections et des enquêtes, le Comité de recours a relevé à juste titre que le requérant avait eu la possibilité de répondre aux accusations formulées contre lui avant qu'une décision définitive ne soit rendue, et que les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été violées simplement parce que les preuves qu'il avait produites n'ont pas été jugées crédibles ou suffisantes pour réfuter les accusations. Le Tribunal est convaincu que les arguments avancés par le requérant dans la présente procédure, selon lesquels, d'une part, il aurait été privé du droit à une procédure régulière du fait qu'en omettant d'interroger ses «témoins clés»*, le PAM l'aurait privé d'informations et de faits essentiels pour appuyer son dossier et, d'autre part, l'exclusion par le PAM de ses «témoins clés» serait une preuve de partialité dans la procédure d'enquête, de manque d'équité et de violation des garanties d'une procédure régulière, sont dénués de fondement, comme le montrent manifestement les conclusions du Comité de recours et la décision attaquée. Le Tribunal relève, par exemple, que, pendant son entretien, le requérant a indiqué au Bureau

* Traduction du greffe.

des inspections et des enquêtes que, fin 2016 et en février 2017, il avait parlé avec ses supérieurs hiérarchiques de rumeurs selon lesquelles il brigait un mandat politique mais n'avait reçu aucun soutien. Il ressort du dossier que le Bureau des inspections et des enquêtes a pris contact avec l'un de ses supérieurs hiérarchiques qui ne se rappelait pas avoir eu une discussion à ce sujet avec le requérant. Il semble évident qu'au fur et à mesure de l'évolution de son dossier, le requérant a mentionné des personnes ou des bureaux qui ne pouvaient pas répondre de manière crédible, ou ne pouvaient pas répondre du tout, à l'accusation principale selon laquelle il était devenu candidat à une fonction politique à l'époque des faits. Par exemple, il laisse entendre que la station de radio nationale aurait dû être contactée pour vérifier que le 23 mars 2016 il avait annoncé publiquement sur cette station qu'il n'était pas candidat aux primaires, alors qu'il semble évident qu'il n'a pas été lui-même en mesure d'en obtenir confirmation, comme il l'avait promis.

16. En ce qui concerne la première accusation, le requérant a indiqué dans son recours interne que la mesure disciplinaire de renvoi lui avait été imposée d'une «manière superficielle»* et sur la base d'une «enquête superficielle»* du Bureau des inspections et des enquêtes, dans le cadre de laquelle le Bureau s'était fondé sur des éléments de preuve issus de publications sur les médias sociaux qui n'étaient pas fiables, dont il n'était pas responsable et auxquelles il n'avait pas consenti. De fait, ces éléments de preuve étaient le résultat d'une cybercriminalité dirigée contre lui. Dans son avis, le Comité de recours a conclu que la première accusation avait été établie au-delà de tout doute raisonnable, car le requérant s'était, au moment des faits, porté candidat à une fonction publique de caractère politique, ce qui constituait une faute. Le Comité a indiqué avoir pris en considération le fait qu'il n'y avait aucune preuve réelle établissant que le requérant s'était inscrit comme candidat aux élections et avoir pris acte de la lettre rédigée en ce sens par le représentant du parti politique. Cependant, il a également relevé que la présence du nom du requérant sur l'urne électorale semblait contredire ces déclarations. Il a ajouté que, bien que

* Traduction du greffe.

les messages publiés sur les médias sociaux aient pu être fabriqués de toutes pièces, il existait d'autres documents et éléments de preuve montrant le comportement du requérant pendant la période précédant les élections, à partir desquels il était aisé de comprendre ses intentions futures. Il a balayé l'argument du requérant selon lequel celui-ci avait pris les mesures nécessaires pour répondre aux actes qu'il qualifiait de cybercrimes et de manipulation de son image sur les médias sociaux, ce qui a mené à la conclusion qu'il savait ce qui se passait et ne s'y était pas opposé. Par conséquent, le Comité de recours a conclu que ses demandes et observations étaient dénuées de fondement, y compris ses observations relatives aux trois autres accusations connexes. Il y a lieu de relever que le Comité ne s'est pas appuyé sur les preuves tirées des comptes de médias sociaux du requérant, car il a estimé que d'autres éléments de preuve dont il disposait étaient suffisants pour conclure que les accusations étaient prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

17. Dans la décision attaquée, le Directeur général a accepté les conclusions unanimes du Comité de recours, notamment celle selon laquelle les autres accusations portées contre le requérant avaient été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, et a rejeté les arguments contraires du requérant. Le Directeur général a toutefois relevé que le Comité de recours n'avait pas fait de constatation concernant les comptes de médias sociaux à partir desquels des preuves avaient été recueillies ni l'affirmation du requérant selon laquelle ils avaient été créés par des tiers sans son approbation ou son consentement. Tout en acceptant la conclusion du Comité de recours, le Directeur général n'a pas jugé le requérant crédible lorsqu'il a déclaré, en particulier, que les différents fondements de l'affirmation étaient incompatibles avec les éléments de preuve versés au dossier. En particulier, le Directeur général a relevé les incohérences concernant le contenu des lettres des deux frères, ainsi que la déclaration du requérant selon laquelle il avait remis le questionnaire annuel relatif aux conflits d'intérêts au Bureau de l'éthique concernant ses activités caritatives et sa déclaration selon laquelle il avait pris des mesures pour se distancier de la campagne. Le Tribunal est convaincu que la conclusion du Directeur général selon laquelle les accusations portées contre le requérant avaient été prouvées

au-delà de tout doute raisonnable était celle qu'il pouvait tirer des éléments de preuve et qu'aucune erreur manifeste n'entachait cette conclusion. Les arguments contraires du requérant sont donc dénués de fondement.

18. En ce qui concerne la mesure disciplinaire imposée au requérant, le principe général qui ressort de la jurisprudence du Tribunal est que la sévérité de la sanction susceptible d'être infligée à l'agent d'une organisation internationale dont la faute est établie relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité investie du pouvoir de décision, qui doit s'exercer dans le respect des règles de droit et notamment du principe de proportionnalité (voir, par exemple, les jugements 3953, au considérant 14, et 3640, au considérant 29). L'alinéa a) de la section VIII.1.5.1 du Manuel des ressources humaines indique notamment que les mesures disciplinaires que le fonctionnaire autorisé peut imposer, en fonction de la nature et de la gravité de la faute, sont les suivantes (comme également souligné à l'article 303.0.1 du Règlement du personnel): i) Blâme écrit; ii) Suspension sans traitement; iii) Rétrogradation; iv) Renvoi, avec préavis ou compensation en lieu et place de préavis, et avec ou sans indemnité de licenciement; et v) Renvoi sans préavis pour faute grave. L'alinéa e) de la section VIII.1.5.1 du Manuel indique en substance que le renvoi, qui met fin à l'engagement, est imposé en cas de faute qui a porté atteinte, ou pourrait être de nature à porter atteinte, à la réputation du PAM et de son personnel.

19. Dans son recours interne, le requérant a fait valoir que la mesure de renvoi était sévère et disproportionnée, principalement du fait qu'en l'imposant le PAM n'avait pas tenu compte de ses «longues années de service remarquable»* en son sein. Il a également affirmé que cette mesure avait été imposée sur la base d'éléments de preuve inappropriés, ce qu'il réitère devant le Tribunal. Le Comité de recours a conclu que la mesure de renvoi était proportionnée à la nature de la faute commise par le requérant, conclusion à laquelle le Directeur général a souscrit dans la décision attaquée, relevant que, avant

* Traduction du greffe.

d'imposer cette mesure, il avait pris en considération les états de service du requérant mais avait décidé que l'imposition d'une mesure moins sévère n'était pas justifiée compte tenu de l'ensemble des circonstances, y compris le caractère public des actions du requérant et sa position. Le Tribunal est convaincu qu'il était loisible au Directeur général de prendre une telle décision dans les circonstances de l'espèce et ne constate aucune erreur manifeste dans cette décision. Il rejette donc la conclusion du requérant selon laquelle la mesure disciplinaire de renvoi n'était pas proportionnée.

20. Compte tenu des considérations qui précèdent, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER